# OBSERVATIONS

## DE LA CITOYENNE FOURQUEVEAUX,

## AU CONSEIL DES ANCIENS,

*Sur la résolution prise par celui des Cinq-Cents, relativement à ses biens vendus au nom de la nation.*

---

UN premier décret du 18 août 1792 avoit induement compris dans la classe des biens nationaux, ceux de l'exposante pendant qu'elle étoit en détention à la maison de réclusion de Toulouse, dite Saint-Sernin.

On a profité de cette circonstance pour procéder à la vente d'une partie de ses biens.

Le tems de la terreur étant passé et l'exposante ayant recouvert sa liberté, se pourvut l'année dernière à la convention nationale, qui, ayant reconnu l'abus qu'avoit fait de la loi du 18 août 1792, le nommé Descombelles, agent national, si connu par ses exploits dans le département de la Haute-Garonne, crut devoir réparer cette injustice par son décret du 29 fructidor de l'an 3.

Les acquéreurs de ces biens qui avoient pour eux un premier titre coloré, ont obtenu, à force de doléances, une résolution du conseil des Cinq-

Cents, le 17 de ce mois, conçue en ces termes :
« Le décret du 29 fructidor, an 3, est rapporté,
« les parties sont *renvoyées devant les autorités com-*
« *pétentes*, au même état qu'elles étoient avant
« ledit décret ».

Par cet ordre les acquéreurs ont repris la possession des biens qui leur avoient été vendus par le département de la Haute-Garonne, malgré les différentes oppositions que l'exposante avoit formées avant et pendant la vente.

Jusque-là ce n'est pas à l'exposante à approfondir les raisons de politique et d'intérêt national qui peuvent avoir déterminé le conseil des Cinq-Cents à réintégrer ces acquéreurs dans la possession d'une propriété incommutable et que la constitution garantissoit à l'exposante.

Mais il doit certainement lui être permis d'observer au conseil des Anciens, que quelque puisse être l'événement de son droit de propriété, ce décret qui rapporte un décret, qui en avoit déja rapporté un autre, ne sauroit être adopté ni dans la *forme* ni dans le *fond*.

Dans la *forme*, il n'est personne qui ne se demande qu'à voulu dire le conseil des Cinq-Cents en *renvoyant les parties devant les autorités compétentes*.

L'exposante ne connoît d'autre autorité *compétente* pour juger cette question d'état que le conseil des Cinq-Cents, puis le conseil

des Anciens, et dès que les *parties* sont à ce tribunal suprême, on ne voit pas pourquoi ni comment le conseil des Cinq-Cents fait porter au conseil des Anciens, par un messager d'état, une rèsolution qui ne peut avoir d'autre objet que de savoir si la jurisdiction dont il est nanti, est, ou n'est pas de sa compétence.

Cela est si vrai que quoique, par ce décret, les acquéreurs eussent été mis hors d'instance, puisqu'il les remet en possession des biens vendus, ils sont néanmoins conjointement, avec l'exposante, *renvoyés devant les autorités compétentes.*

Ces autorités compétentes ne sont certainement pas l'administration centrale ni le tribunal de Toulouse; car dans cette supposition qu'auroient pu faire ces autorités qui se seroient trouvées liées par la disposition du décret du 18 août 1792, la constitution leur défend expressement *d'étendre ni d'interpréter aucune loi.*

Voudra-t-on dire que par cette résolution le conseil avoit définitivement déterminé que les biens de l'exposante appartenoient à la nation.

Hé bien! ce seroit une raison de plus pour la rejeter, en ce que, ayant tout fini, elle renfermeroit néanmoins une disposition captieuse et dérisoire, qui sembleroit inviter l'exposante à se pourvoir devant *les autorités compétentes.*

Il y a mieux, c'est que par cette disposition équivoque d'*autorités compétentes*, sans désigner

laquelle, l'exposante se trouveroit exposée au caprice des acquéreurs, peut-être même d'un commissaire national qui la promeneroit d'une autorité à l'autre sans qu'elle eut le droit de s'en plaindre.

Nous ne sommes plus dans ces tems de justice meurtrière, de ces évasions chicaneuses, où les gens de loi se vantoient d'avoir surpris un jugement ou un arrêt.

Il ne sera pas dit que le sénat le plus fort et le mieux constitué de tous ceux qui ont paru sur ce globe aie souffert cette tache à sa gloire.

Il est digne de ce sénat d'aborder les questions qui lui sont présentées avec cette franchise et cette loyauté que la constitution recommande à chaque page.

Il faut rendre au conseil des Cinq-Cents la justice qui lui est due, il a voulu conserver les intérêts de la nation, il a cherché la vérité, mais elle lui a échappé dans la chaleur des débats.

L'exposante va prouver que la résolution n'est pas plus juste dans le *fond* que dans la *forme.*

Le pensionnat connu à Toulouse, sous le nom de Fourqueveaux, ne porte ce nom que parce que l'exposante est la dernière institutrice de ce pensionnat.

Avant cette dernière époque c'étoit les *Goufret*, les *Sintons*, les *Colet*, les *Tiranis*, etc. Ainsi, ce pensionnat qui n'étoit qu'une réunion pour

l'instruction et le bonheur des familles, n'a jamais été regardé comme une corporation.

Une corporation suppose un régime connu et avoué par le gouvernement; il suppose des lois monastiques, des vœux religieux, une prééminence marquée par des délibérations de communauté, un concours réciproque entre tous les membres de la société pour faire tomber en main-morte toutes les successions, profits et économies du corps monastique.

C'est à de tels signes qu'on reconnoît une corporation régulière, telle qu'il faut la supposer d'après la loi de l'assemblée constituante, et telle qu'elle est désignée dans l'édit de 1749, concernant les gens de main-morte.

D'après cela le rapporteur du conseil des Anciens qui a devers lui toutes les pièces, peut rendre compte des actes qui justifient qu'on ne trouve aucun vestige des attributs qui sont exigés pour supposer une corporation.

S'agit-il des dispositions testamentaires, on ne trouve que des institutions pures et simples, avec cette circonstance remarquable, qu'il en est qui établissent des œuvres pies indépendamment de l'institution, ce qui prouve évidemment que l'institution n'est pas une œuvre pie déterminée par le régime d'une corporation.

S'agit-il de l'opinion publique, on voit que les attestations des autorités constituées de Toulouse,

ne présentent le pensionnat de Fourqueveaux que comme une réunion de plusieurs citoyennes dont chacune payoit une pension à l'exposante, et concouroit avec elle à l'éducation des jeunes filles.

Il fut un tems où l'exposante payoit elle-même une pension à celle qui l'avoit précédée, et de même en remontant ; mais jamais il n'y eut dans cette réunion, ni supériorité, ni distinction des âges, car c'est à celui de 21 ans que l'exposante fut héritière de la citoyenne Goufret.

Ce n'est donc que par événement et parce que le pensionnat dont il s'agit, portoit le nom de *Fourqueveaux* pendant cette révolution, que le procureur-syndic du département de la Haute-Garonne s'empara des biens de l'exposante et la fit mettre en réclusion.

Il en auroit fait de même, s'il eût été dans la même place pendant que ce pensionnat portoit le nom de *Colet*, avant, celui de *Tiranis* ; heureuses sont les familles de *Fleury*, de *Calellan*, de *Roquellan*, de *Garipuy*, de *Comels*, de *Ménars*, de *Trinchant*, de *Messimy*, d'*Auziele*, d'avoir échappé à la rapacité de ce fameux terroriste, car il faut que le conseil soit instruit que chacune de ces familles faisoit partie de cette réunion et y consommoit son revenu tout comme l'exposante.

Il falloit donc aussi déclarer que les biens de ces familles appartenoient à la nation, parce qu'il leur avoit plu de vivre en société avec l'ex-

posante ; il faudroit donc assimiller plusieurs de ces citoyennes qui se sont mariées pendant leur réunion, à des religieuses cloîtrées. Certes, la différence est trop sensible pour que l'exposante doive craindre que le conseil des Anciens puisse attribuer à la nation un bien qui ne lui a jamais appartenu.

La question soumise à la sagesse du conseil ne peut être envisagée que sous ce rapport.

Ou le corps législatif se croiroit compétent et dans ce cas au lieu de cet espèce d'interlocutoire insignifiant qui est soumis à la révision du conseil, il falloit en finir, il falloit écarter par la question préalable la demande des acquéreurs ou bien confirmer les ventes et dédommager l'exposante en fonds et fruits.

Sans cela on trouvera toujours un *deni* de droit, puisqu'il n'a jamais été question de déterminer la main-morte sur le pensionnat dont il s'agit.

Il falloit cependant fixer définitivement le sort de l'exposante, puisque la résolution avoit été précédée de trois lectures, que l'ajournement avoit été rejeté, elle ne pouvoit donc être entendue aux termes de l'article 78 de la constitution qu'après une année révolue.

De sorte que voilà l'exposante privée, non-seulement de la succession de la citoyenne Goufret, mais encore de toutes les sommes qu'elle avoit fondues dans la société, provenant de sa légi-

time et de plusieurs successions en argent qui ont été employées à l'achat, particulièrement du domaine de *plaisance* acquis en partie par Fages, qui est ici à la suite du corps législatif.

Puisque la résolution fait revivre le décret du 18 août 1792, ne falloit-il pas également fixer le sort des collaboratrices de l'exposante ? Si les biens de celle-ci étoient tombés en main-morte, il est évident que celui des autres a éprouvé le même sort, c'est une conséquence inévitable.

Le décret du 18 août 1792 se réfère à ce fameux décret de l'assemblée constituante, qui, en rendant les religieuses au monde les a néanmoins privées de toute succession.

Voila donc encore qu'elles sont les suites de la résolution soumise à la sagesse du conseil, il voudra bien, avant de l'adopter, réfléchir sur ses conséquences et prendre en considération l'état déplorable où l'exposante est réduite ; après avoir dépensé des sommes considérables, soit pour obtenir, soit pour défendre le décret du 29 fructidor de l'an 3., elle a eté forcée d'acquitter une somme de dix mille livres en numéraire pour son emprunt forcé.

H. FOURQUEVEAUX.

---

De l'Imprimerie de J. P. Brasseur, rue Honoré, n°. 43, vis-à-vis la place Vendôme.